

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES**

**DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

---ooOoo---

**PORTEUR DU PROJET**

**Communauté d'Agglomération du "Grand Avignon**

---ooOoo---

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**"Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité (MEC)  
du PLU de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon dans le cadre du projet  
de reprise de l'usine Continentale Nutrition  
pour l'aménagement d'une plate-forme logistique"**

**Du lundi 7 septembre 2015 au mardi 6 octobre 2015 inclus (durée 30 jours)**

---ooOoo---

**Décision du Tribunal Administratif de NÎMES : N° 15000068/84 du 23-06-2015  
Arrêté Préfectoral : Produit le 24-07-2015**

---ooOoo---

**Document B**

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**ET**

**AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

---ooOoo---

**Commissaire-enquêteur : Jean Pierre DEBELLE**

---ooOoo---

**Document remis en 5 exemplaires à la préfecture de Vaucluse : Le lundi 16 /11/2015**

**Dont 4 exemplaires à destination :**

- Du président du Tribunal Administratif de Nîmes
- Du président de la Communauté de communes du "Grand Avignon"
- Du maire de la commune de Vedène
- Du Directeur de la Société APRC

## **SOMMAIRE (DOCUMENT B)**

**"Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon dans le cadre du projet de reprise de l'usine Continentale Nutrition pour l'aménagement d'une plate-forme logistique"**

### **Table des matières**

1. Bref rappel de l'objet du projet, de son contexte et de la procédure utilisée .....	2
1.1 Objet de l'enquête .....	2
1.2 Le contexte .....	2
1.3 La procédure .....	3
2. Avis concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête .....	3
2-1 Respect des dispositions réglementaires .....	3
2-1 Avis sur la participation du public .....	4
2-3 L'information du commissaire-enquêteur .....	4
2-4 Les conditions générales de travail .....	4
3. Les conclusions motivées du commissaire-enquêteur .....	5
3.1 Avis sur le contexte particulier de cette enquête et la stratégie des partenaires institutionnels et privés .....	5
3.2 L'intérêt Général du projet .....	5
3.2.1 Préambule .....	5
3.2.2 Appréciations préliminaires sur l'importance du projet et sa localisation .....	6
3.2.3 Les avantages du projet .....	7
3.2.4 Les inconvénients du projet .....	9
3.3 La synthèse du bilan .....	15
4. Formulation de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'intérêt Général du projet de plate-forme logistique sur le secteur de Gromelle-Chaffard .....	16
5. Formulation de l'avis du commissaire-enquêteur sur les mises en compatibilité du PLU de la Commune et de SCoT du Bassin de Vie d'Avignon .....	17
6. Formulation de l'avis général du commissaire-enquêteur sur la déclaration de projet d'Intérêt Général d'implantation dans le cadre de la reprise de l'usine de Continentale Nutrition .....	17

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**  
**"Déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de Vedène et du SCoT du bassin de vie d'Avignon dans le cadre du projet de reprise de l'usine Continentale Nutrition pour l'aménagement d'une plate-forme logistique"**

**Septembre-octobre 2015**

Document établi par Jean Pierre DEBELLE, Commissaire-Enquêteur, suite à sa désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES, le 23 juin 2015.

Ces conclusions et cet avis font suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 6 octobre 2015 selon les prescriptions de l'Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015 portant ouverture de cette enquête et définissant son organisation.

En application de cet arrêté, le présent Document B fait référence au contenu du rapport que toute personne doit avoir la possibilité de consulter en mairie de Vedène pour y trouver toutes les informations précises concernant le déroulement de cette enquête, les observations du public et l'analyse qui en a été faite par le commissaire-enquêteur, les réponses apportées par le porteur du projet et par l'aménageur aux observations et aux questions du public et à celles qui lui ont été présentées par le commissaire-enquêteur dans le procès-verbal du déroulement de cette enquête, ...

Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions du Décret du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le commissaire-enquêteur rappelle qu'il n'agit pas en qualité d'expert sur quelque sujet que ce soit, ce n'est pas dans ses fonctions, qu'il n'a aucun intérêt dans ce projet et que son avis est formulé en toute objectivité au regard de l'ensemble des informations qu'il a pu recueillir et analyser.

## **1. Bref rappel de l'objet du projet, de son contexte et de la procédure utilisée**

### **1.1 Objet de l'enquête**

La Société APRC souhaite aménager sur le territoire de la commune de Vedène une plate-forme logistique sur le secteur de Chaffard-Gromelle situé en limite des communes de Vedène et de Saint-Saturnin-les-Avignon.

Cette opération intervient dans le cadre de la reprise d'une friche industrielle suite à la fermeture de l'Usine de la Société Continentale Nutrition du site de Vedène. Cette fermeture a entraîné le licenciement de 99 employés.

### **1.2 Le contexte**

Un protocole d'accord relatif à la reprise de ce site a été signé, le 12 décembre 2012, entre l'Etat, la commune de Vedène, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le Conseil Régional PACA, le Conseil Général, l'Entreprise "Continentale Nutrition", la Société "APRC Logistics" repreneur et le Syndicat CGT.

Il convenait notamment, selon les termes du protocole, d'implanter sur ce site une activité de logistique et de revitaliser le territoire en créant au moins 99 emplois.

### 1.3 La procédure

Le projet déposé par le repreneur déborde d'une dizaine d'hectares sur une zone Agricole A et dépasse les limites du site de Continentale Nutrition et des 8 ha de la Zone UE actuellement urbanisable.

En référence à l'Article L300-6 du Code de l'Urbanisme, le "Grand Avignon" a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet susceptible de permettre cette opération sur une zone d'activités de logistique dans la mesure où elle serait reconnue d'intérêt général.

La déclaration de projet d'intérêt général pourrait alors entraîner une mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLU de la commune de Védène et du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de Vie d'Avignon.

## 2. Avis concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête

### 2-1 Respect des dispositions réglementaires

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été élaboré en étroite concertation du commissaire-enquêteur avec les Services de la DDT de Vaucluse, en référence à la Loi ENE du 12 juillet 2010 et son Décret d'application du 29 décembre 2011,
  - La visite de l'ensemble du site s'est déroulée en présence du maire et du directeur du Service Aménagement et Action Economique du Grand Avignon, porteur du projet. Elle a été suivie de plusieurs visites effectuées à titre personnel,
  - L'enquête s'est déroulée sur une durée de 30 jours consécutifs,
  - Toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour l'information du public : affichages en mairie, publications dans la presse, publications sur le site Internet et les panneaux électroniques de la commune, affichages au voisinage du site dans le respect des délais de publication et d'affichage, ...
  - Le dossier et les trois registres d'enquête, après cotations et paraphes, ont été tenus à disposition du public dans les Services de l'Urbanisme et aux heures de travail de la mairie,
  - Toute personne souhaitant s'exprimer a pu consulter le dossier, présenter ses propres observations par écrit ou oralement, ses propositions ou ses critiques, rencontrer le commissaire-enquêteur, ...
  - Les cinq permanences ont été tenues aux dates et horaires convenus,
  - Aucun incident particulier n'est à signaler, ...
- 
- Le procès-verbal du déroulement de l'enquête et des observations du public a été présenté au porteur du projet, le Grand Avignon, au maire de Vedène, à la Société APPRC, complété des propres demandes du commissaire-enquêteur, lors d'une réunion de restitution tenue le 14 octobre 2015,
- 
- Les documents-réponses en mémoire, ont été réceptionnés par le commissaire-enquêteur dans des délais suffisants pour qu'il puisse les analyser et les faire apparaître dans son rapport.

***Le commissaire-enquêteur considère que toutes les procédures réglementaires ont été strictement respectées pour l'organisation de l'enquête, sa mise en œuvre, les conditions d'information du public et le déroulement de l'enquête publique.***

***La durée de l'enquête a été nettement suffisante pour permettre une libre expression du public sur le projet et elle a été très importante.***

## 2-1 Avis sur la participation du public

Elle s'est révélée très importante :

- Au total, **216** requérants se sont exprimés, ce qui a donné lieu à **172** contributions dont **109** courriers ou dossiers et plus d'un millier d'observations,
- Les requérants sont dans la très grande majorité résidents et/ou propriétaires sur le territoire des Communes de Vedène et de Saint-Saturnin-les-Avignon et un grand nombre à proximité du projet
- **10** associations sont intervenues et des élus, dont le maire de Saint-Saturnin, ...

Caractère particulier des interventions :

- Pratiquement toutes les observations étaient en rapport avec l'objet du projet de PLU,
- Plusieurs dossiers très conséquents et documentés ont été remis au commissaire-enquêteur,
- Plus de la moitié des contributions ont été produites dans les tous derniers jours de l'enquête,
- Un requérant a joint à sa contribution un compte-rendu d'expertise des objectifs et des orientations du PADD du PLU et du DOG du SCoT, les extraits concernant particulièrement le secteur de Gromelle-Chaffard...

## 2-3 L'information du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a pu obtenir toutes les réponses aux questions qu'il se posait, auprès des Services de la DTT, auprès du Maire, du Service Urbanisme de la mairie de Vedène, du porteur du projet et de l'aménageur. Tous ont toujours répondu spontanément à chacune de ses sollicitations, ...

## 2-4 Les conditions générales de travail

Les conditions de travail, d'échanges avec les Services et les conditions d'accueil du public se sont révélées très satisfaisantes.

En cours d'enquête, tous les documents demandés ont été fournis dans des délais très courts. Ils ont été directement exploitables et le commissaire-enquêteur tient à remercier particulièrement le Maire de Vedène et le personnel des Services de l'Urbanisme pour leur accueil, leurs attentions et leur disponibilité, y compris en dehors des heures d'ouverture.

Il en est de même avec la Direction de l'Aménagement et de l'Action Economique du "Grand Avignon".

Ainsi, le commissaire-enquêteur a pu disposer de toutes les informations qu'il estimait nécessaires à sa bonne maîtrise du sujet, à l'élaboration de ses conclusions et à la formulation de son avis définitif sur le projet.

A aucun moment, il n'a ressenti une rétention d'informations susceptible d'être préjudiciable à sa propre analyse du dossier et d'interférer sur son appréciation sur chacun des points fondamentaux du Dossier.

***C'est donc en ayant pris connaissance et analysé les observations du public, en possédant tous les éléments d'appréciation nécessaires que le commissaire-enquêteur, en réaffirmant son entière indépendance, va exprimer en toute objectivité ses conclusions et formuler son avis sur l'Intérêt Général du projet et les mises en compatibilité du PLU de Vedène et du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon.***

### 3. Les conclusions motivées du commissaire-enquêteur

#### 3.1 Avis sur le contexte particulier de cette enquête et la stratégie des partenaires institutionnels et privés

Le point de départ qui remonte maintenant aux années 2011-2012, c'est le conflit social qui a ébranlé le Bassin de Vie d'Avignon et la cité Vedénoise avec l'arrêt des activités de l'usine Continentale Nutrition, le redressement judiciaire de l'entreprise et l'occupation du site de l'usine par les employés licenciés.

Ce conflit a été réglé après de nombreux mois d'occupation par la signature du protocole d'accord, prévoyant la reprise du site par APRC, le seul repreneur à s'être présenté après de longues démarches effectuées notamment par l'Agence "Vaucluse Développement" qui travaille en lien étroit avec le Conseil Général.

Il a été convenu que l'emploi des 99 employés devait être sauvegardé par l'implantation sur la zone du site de Continentale Nutrition d'une plate-forme logistique. Ce site et la partie encore disponible de la zone EU disposent d'une superficie de 8 ha en forme de croissant dont la partie centrale est étranglée. A l'évidence, ce site ne convenait donc pas pour accueil d'activités de logistique sur 8 ha tout simplement parce que sa géométrie très particulière ne le permettait pas.

L'opérateur APRC a envisagé une extension de cette zone pour aboutir à celle définie dans le dossier de déclaration, l'emprise du projet débordant de 10 ha sur la zone Agricole A, immédiatement au Nord du site pour aboutir à une occupation totale de plus de 21 ha.

Fin 2013 et début 2014, dans des articles de presse (presse locale et professionnelle), le Directeur d'APRC considère comme acquise cette nouvelle configuration en affirmant qu'il vient d'acquérir le site de Continentale Nutrition et que sa Société "a porté à 20 ha l'emprise du projet, après remembrement des fonciers mitoyens". Un "permis de construire allait être déposé pour développer 54.000 m<sup>2</sup> de logistique, 4000 m<sup>2</sup> de messagerie et 7000 m<sup>2</sup> de station-service" ...

Ces annonces ne reposant sur aucune réalité administrative ont déclenché un tollé général des associations et des riverains sur Vedène et Saint-Saturnin, comme l'attestent des articles trouvés sur internet, les mêmes que ceux qui ont été fournis en accompagnement des contributions des requérants ...

**Le commissaire-enquêteur pense que la maîtrise foncière globale n'était pas acquise et qu'il aurait été préférable d'apporter préalablement toutes les informations nécessaires sur les difficultés rencontrées pour assurer la viabilité du projet et répondre ainsi aux objectifs actés dans le protocole d'accord. Une justification était indispensable.**

**Pour des opérations de ce genre, une concertation et une information préalables sont absolument nécessaires pour éviter une telle situation de blocage. Les "dés étaient pipés" dès le départ et le commissaire-enquêteur s'attendait à recevoir un très nombreux public exprimant un profond désaccord sur la méthode utilisée. C'est ce qui s'est produit.**

#### 3.2 L'intérêt Général du projet

##### 3.2.1 Préambule.

Les remarques précédentes n'engagent pas le commissaire-enquêteur à considérer à priori ce projet comme ne présentant pas un Intérêt Général bien qu'il soit prévu sur un périmètre bien plus important qu'à l'origine.

L'Intérêt Général est un des fondements du droit public et de l'action administrative, mais il n'est pas défini dans la Constitution à l'inverse de l'Utilité Publique. C'est une notion évolutive et segmentée en fonction de besoins sociaux à satisfaire et d'enjeux de société qui trouvent une traduction implicite ou explicite dans la loi comme la protection de l'environnement, le développement durable, le principe de précaution, l'emploi et le développement économique, ...

L'intérêt Général est donc défini en résultat d'une confrontation entre différents intérêts publics et privés qui peuvent être en opposition entre eux mais légitimement se prévaloir de l'intérêt général.

Le rôle de la puissance publique sera de choisir, l'avis du commissaire-enquêteur étant consultatif à cet échelon de la procédure.

Le commissaire-enquêteur doit émettre un avis et pour cela il envisage de confronter les divers intérêts publics et privés mis en jeu par la réalisation de ce projet. Il le fera sur la stricte base des éléments du dossier mis à enquête publique.

Il va s'engager dans une démarche de bilan (Théorie du bilan) et donner son avis sur les nombreux thèmes qu'il a commentés dans son rapport, thèmes recouvrant l'ensemble des points à considérer pour déclarer ou non, de son propre point de vue, l'Intérêt Général du projet pour qu'il puisse ou non emporter la mise en compatibilité de certains documents du PLU et du SCoT.

Il va donc envisager les points positifs (avantages) en faveur de l'Intérêt Général et les points négatifs (inconvenients) en les évaluant mais aussi, pour ces derniers, en examinant les mesures compensatoires envisagées et/ou des considérations susceptibles d'atténuer l'importance des effets induits par le projet.

### **3.2.2 Appréciations préliminaires sur l'importance du projet et sa localisation**

Il s'agit d'un projet très ambitieux envisagé d'une part sur ce qui était une zone d'activités industrielles et, d'autre part sur des terres agricoles pour une surface totale de 21,4 ha.

L'emprise est de forme quasi trapézoïdale qui pourrait s'inscrire, pour en apprécier les dimensions, dans un rectangle d'environ 750 m de longueur sur 350 m de largeur.

Trois bâtiments devraient y être implantés :

- Le plus important, l'Entrepôt, de forme parallélépipédique d'environ 410 m de long sur 135 m de largeur et 15 m de hauteur pour une emprise au sol 55.600 m<sup>2</sup>,
- La Messagerie, de même forme et d'emprise au sol 4000 m<sup>2</sup>,
- La Station-service, d'emprise au sol 880 m<sup>2</sup>.

A l'occupation au sol de ces bâtiments, s'ajoutent l'ensemble des réseaux intérieurs de circulation, les accès aux quais de chargement, les espaces réservés aux parkings et ceux des bassins de rétention. La surface est totalement occupée, à l'exception d'un espace vert au centre Nord de la limite Nord du projet.

**Une impression de masse qui, à première vue, ne semble pas très adaptée au caractère naturel que doit offrir une zone interurbaine, ici entre deux villages.**

Le projet est localisé dans un espace enclavé, au Sud, entre l'allée de Gromelle et la friche industrielle des Papeteries de Gromelle, à l'Est, par le Canal de Vaucluse, au Nord, par des espaces agricoles et à l'Ouest, par la RD 6 sur laquelle est envisagé un giratoire permettant les entrées et sorties des Poids Lourds.

**Le projet est donc très enclavé, avec une seule ouverture possible sur une route départementale, la RD 6, ne permettant pas un accès direct aux grandes voies de communication. Cette voie, déjà très empruntée traverse les centres de Vedène et de Saint-Saturnin.**

Ces deux appréciations corroborent et confirment un avis déjà formulé par le commissaire-enquêteur sur le choix de ce secteur pour y développer des activités logistiques.

### **3.2.3 Les avantages du projet**

#### **➤ *La création d'emplois et la compensation d'une perte d'emploi sur le secteur***

Vedène a été cruellement mis à l'épreuve par le drame de la fermeture de l'usine Continentale Nutrition. Une perte sèche de 99 emplois, des familles durement touchées, une perte d'emplois induits. C'est aussi une perte évidente pour l'économie locale et le petit commerce.

Un choix a été fait pour compenser, voire dépasser le nombre d'emplois initialement prévus et créer aux environs de 150 emplois nouveaux (entre 124 et 165, comme le précise le dossier).

Pour cela, des opérations de reconversion ont été prévues pour que les "Anciens Contis" puissent acquérir de nouvelles compétences professionnelles. Elles ont concerné 27 volontaires formés par AFPA et il a été écrit qu'ils seraient prioritaires sur l'emploi dans la nouvelle structure logistique.

Il y a eu beaucoup d'observations à ce sujet, du public comme de certaines collectivités par ailleurs directement engagées dans cette opération de reconversion : évaluation du nombre d'emplois à l'hectare jugé trop faible par rapport à d'autres domaines d'activités, niveau de qualification trop bas, emplois peu stables ...

Ce sont des positions que le commissaire-enquêteur ne peut accepter car il considère d'une part, qu'il n'y a pas de petits emplois et qu'il n'y a pas de petits employeurs, ... et d'autre part, que cette filière, comme beaucoup d'autres, exige des compétences et des niveaux de formation allant du cariste à l'ingénieur en passant par le technicien et le technicien supérieur. Toutes ces formations existent en Formation Initiale, en Formation Continue, en Etablissement d'Enseignement Supérieur, en Centre de Formation d'Apprentis, ...

En cette période difficile (13 % de demandeurs d'emploi dans le Vaucluse), il ne faudrait pas se placer sur ce terrain pour décrier un créneau d'activité tout aussi noble qu'un autre. Tous les emplois sont bons à prendre.

La palette de formations proposée (page 7 – Annexe 1 du dossier) aux anciens employés de Continentale Nutrition ont permis à beaucoup d'entre eux d'assurer des missions d'intérim en attendant d'une embauche sur le site du projet qu'ils souhaitent rejoindre dès sa réalisation.

**Le constat est donc évident, le projet répond dans l'esprit et participe à "l'ambition du SCoT de créer 17.000 emplois à l'horizon 2020 pour participer à la dynamique du bassin de vie d'Avignon tous secteurs d'activités confondus" ... et "notamment dans le secteur de la logistique" avec pour objectif la création de 1300 emplois dans la filière.**

**L'emploi et le nombre d'emplois créés sont donc compatibles avec les orientations du SCoT en matière d'emplois et donc à considérer comme un avantage du projet.**



➤ *Le développement de l'économie locale et du Bassin de Vie d'Avignon*

De façon générale, toute création d'activités nouvelles a une incidence sur le développement économique local, en concernant les petits commerces, la restauration, les entreprises pour les opérations de maintenance, l'entretien des espaces verts, ... et ainsi un regain pour des activités et des emplois induits.

Ce bassin étant à la croisée des grands axes de déplacement de marchandises est propice à l'implantation d'entreprises logistiques qui peuvent bénéficier d'infrastructures et d'équipements complémentaires à proximité (Ecofret, le terminal rail, le quai CNR et le Port du Pontet) et participer ainsi aux échanges multimodaux.

Le SCoT affirme comme objectif de structurer la filière logistique ce qui engage à envisager des coopérations avec d'autres territoires, à moderniser les installations existantes pour les rendre aptes à répondre aux exigences d'utilisateurs potentiels et à envisager des structures nouvelles pour pouvoir y répondre.

Donner un nouveau souffle à cette filière en la modernisant ne peut que répondre aux besoins d'une économie moderne qui fonctionne à flux tendu et repose sur une gestion du transit des marchandises aussi bien pour la matière d'œuvre nécessaire à sa production que pour l'écoulement des produits finis.

**Ainsi le commissaire-enquêteur considère que l'implantation du projet ne peut qu'avoir une incidence positive sur le développement de l'économie du Bassin d'Avignon dans son ensemble en apportant une réponse aux besoins clairement exprimés dans le SCoT.**

➤ *La réhabilitation du site de Gromelle-Chaffard par la résorption d'une friche industrielle*

"Réinvestir les espaces urbains existants ... pour limiter la consommation de foncier ... dans les zones d'activités", tel sont les défis 2 et 3 exprimés dans le SCoT et "réinvestir l'existant ... dans les zones d'activités (PADD du SCoT) ...

Avec un objectif majeur, "prioriser la densification et l'extension des zones d'activités existantes" pour développer l'économie.

Il faut souligner que ce quartier de Gromelle-Chaffard est historiquement une zone industrielle et que le PLU et le SCoT l'ont inscrite en Zone UE pour des activités artisanales et économiques.

Il porte aujourd'hui les stigmates de son activité passée sur deux friches industrielles :

- La friche des Anciennes papeteries de Gromelle, dont les bâtiments sont dans un état de délabrement à souligner, un vestige industriel non classé monument historique (hors enquête publique),
- La friche de l'usine Continentale Nutrition, dont le démantèlement sur ses 4,5 ha bâtis est inachevé puisque sont encore en place la grande dalle de béton, des bâtiments en ruine, les structures de la station d'épuration, des containers de produits chimiques et un bassin de rétention fangeux en lien avec le canal de Vaucluse. C'est une "verrue" sur le territoire communal qui pose des problèmes de sécurité et d'hygiène ...

L'ensemble donne un spectacle de désolation sur l'ensemble d'un secteur qui est considéré par les vedénois comme propice aux promenades familiales et aux activités de plein air.

Un réinvestissement de l'ensemble de cette zone est d'une urgence absolue puisqu'elle s'est transformée rapidement en aire d'accueil des gens du voyage qui s'est étendue sur les terres agricoles du voisinage.

Le seul repreneur déclaré de cette friche est donc la Société APRC.

**Le commissaire-enquêteur voit dans cette reprise la seule solution pour la résorption et l'aménagement de cette friche industrielle ce qui est en droit de satisfaire sur ce secteur les défis et les orientations du SCoT.**

### 3.2.4 Les inconvénients du projet

#### ➤ *La consommation des espaces agricoles*

Si le réinvestissement des espaces urbains existants apparaît comme une nécessité, il doit se faire de façon privilégiée sur des zones économiques et/ou industrielles elles-mêmes existantes et sans consommation excessive de foncier (SCoT).

La zone UE ayant une superficie globale de l'ordre de 14 ha, le projet envisage une extension de cette zone sur 10 ha supplémentaires, soit une augmentation de 71,4 %.

Au regard de la surface de 8 ha réellement disponible sur cette zone UE, hors Papeteries et Lotissement de Gromelle, l'augmentation s'élève à 125 %.

Dans les SCoT, et de façon générale, sont prévus des taux d'augmentation des zones économiques sur des Espaces d'Urbanisation Préférentiels bien définis compris entre 10 et 30 %, selon des critères pouvant tenir à la qualité des terres susceptibles d'être consommées, à leur situation sur le territoire communal, mais aussi à l'importance des activités économiques et industrielles en place sur la commune.

Dans le cas présent, ces terres sont considérées comme riches parce qu'irriguées.

Le commissaire-enquêteur ne peut être de cet avis. En effet, environ les 2/3 des 10 ha consommés, sont des terres inexploitées comme on en trouve souvent dans un environnement périurbain. Ce sont des friches où la nature a repris ses droits depuis longtemps et sur lesquelles une végétation arbustive indigène s'est développée. Elles ont perdu leur caractère agricole depuis longtemps, à l'exception peut-être des vignes AOC qui sont situées en extrême limite de l'aire Côtes-du-Rhône.

Ainsi les quelques exploitations qui se sont maintenues (fruitiers et oliviers) ne font pas illusion sur leur finalité et le secteur apparaît comme de type agricole mosaïque où l'agriculture serait en déclin. Il s'agit de caractères approchant d'avantage ceux d'une Zone naturelle.

Une partie de cette zone a été définie et reconnue dans le SCoT comme jouant le rôle de coupure verte entre Vedène et Saint-Saturnin pour le maintien de la biodiversité.

Comme l'indique l'évaluation environnementale (Page 126), le site n'est pas concerné par des terres de qualité qui sont présentes sur le coteau (Colline de Piècaud), de l'autre côté de la RD 6.

**Dans le cas présent, le commissaire-enquêteur considère que l'augmentation de la Zone UE est très importante au regard de la surface initiale de la zone et que de plus, elle réduit de fait la coupure verte (trame verte et bleue).**

**La consommation d'espace agricole est excessive malgré la qualité très moyenne des terres concernées.**

➤ *La réduction de la coupure verte (Trame Verte et bleue)*

Le SCoT prévoit dans son Projet d'Aménagement une délimitation des espaces urbanisés et des espaces agricoles et naturels pour créer une discontinuité persistante entre les zones urbanisées sur les voies de communication entre deux communes. On évite ainsi les jonctions de "villages rues". Comme écrit précédemment, il s'agit de maintenir les corridors de biodiversité mais il s'agit aussi de préserver le caractère naturel des entrées de ville.

**Le commissaire-enquêteur considère que ce projet n'est pas de nature à respecter cet objectif du SCoT et ce point n'est pas à négliger. De plus, elle intervient principalement sur l'entrée de la commune voisine.**

**En conséquence, il n'est pas favorable au développement de la zone d'activités actuelle UE au-delà d'une limite raisonnable ne conduisant pas à une réduction très importante de cet espace de nature qu'il convient de préserver entre deux communes.**

**Cette limite est excessive dans le cas de ce projet.**

➤ *La réduction des zones humides et sauvegarde de la biodiversité*

Deux enjeux patrimoniaux ont été pris en compte pour deux espèces, la Diane (Papillon) et l'Agrion de Mercure (Libellule), qui font l'objet d'un plan national d'action.

L'autorité Environnementale a considéré que la protection du fossé humide existant au droit du canal au Nord-Est du projet était insuffisante et qu'un espace naturel de type prairie prévu au-delà des bassins pourrait être favorable à une présence d'Aristolochie et rendre cette zone propice à la reproduction de la Diane.

L'autorité Environnementale signale qu'en cas d'insuffisance des mesures prises par l'aménageur, il conviendrait alors d'établir un dossier de dérogation au titre des espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'Environnement).

Les mesures prises pour la protection de l'habitat et des zones de chasse des chiroptères apparaissent nettement suffisantes.

Le projet est situé à 1,5 km de la Zone Natura 2000 des "Sorgues de l'Auzon". Il ne peut avoir d'influence sur cette zone sensible.

**Le commissaire-enquêteur considère donc que l'impact sur la biodiversité est relativement limité. Les mesures prises permettront un maintien des habitats de la faune et de la flore et la continuité écologique pourrait ainsi être préservée.**

➤ *La voie de circulation obligée des Poids Lourds*

Une constante a été relevée dans la grande majorité des observations. Il s'agit de l'ensemble des nuisances générées par la densité de circulation sur la RD 6, notamment des Poids Lourds, et ses conséquences sur la qualité de vie des riverains, leur sécurité et leur santé.

Cette voie est actuellement considérée comme saturée par les requérants.

Elle est aujourd'hui la seule possibilité de passage pour les Poids Lourds de rejoindre les grandes voies de communication à partir du giratoire que l'aménageur APRC envisage de financer (en accord avec le Conseil Général) pour améliorer les conditions de sécurité routière.

Cette voie était empruntée par 9760 véhicules dont 437 camions (données transmises pour les dernières mesures effectuées en 2014 par le Conseil Général). Ces valeurs ne font pas intervenir le trafic lié à Continental Nutrition puisque l'entreprise avait cessé ses activités depuis 2011.

Sur cette base devraient s'ajouter, un total de 560 véhicules, dont 180 Poids Lourds (données du dossier), lors d'une mise en exploitation de la plateforme.

**Ce qui donnerait un total de 10.320 véhicules/jour dont 617 Poids Lourds (base 2014).**

**Et au final, une augmentation de la densité de circulation de 5,7 % et 41,2 % du trafic des PL généré par la plateforme logistique.**

**Au total, il faut donc prévoir une densité de passage d'un peu moins d'un Poids Lourds/minute sur une période d'activité de 14 h (de 6h à 20 h), avec des pointes plus importantes de 6 h à 8h et de 15 h à 17 h.**

La RD 6 traverse le centre-ville de Vedène et de Saint-Saturnin et sur son parcours se trouvent notamment des établissements scolaires et des installations sportives.

**Cette route n'a pas pour vocation de satisfaire à la circulation de ce type de véhicules et elle n'est pas calibrée pour le faire. On peut comprendre les observations des requérants du public qui attendent des mesures exemplaires.**

**Le commissaire-enquêteur considère qu'on ne peut imposer aux habitants mitoyens de la RD 6 les nuisances qu'ils subissent depuis l'interdiction faite aux Poids Lourds de traverser la commune d'Althen-les-Paluds pour rejoindre la RD 31 (Courthézon/Cavaillon/A7).**

**Ces véhicules empruntent maintenant la RD 6, puis la RD 28 et la RD 31.**

**L'installation et l'exploitation rationnelles d'une plateforme logistique requièrent un accès direct aux grandes voies de communication et il ne paraît pas opportun d'augmenter la circulation sur la RD 6.**

**Cette voie est totalement inadaptée à la circulation des Poids Lourds et ce point est très fortement en défaveur du projet d'installation d'une Plateforme Logistique sur Vedène.**

Il convient cependant de noter que le dossier évoque (Evaluation environnementale - Page 146) l'éventualité de réalisation d'un barreau de liaison RD 28/RD 942. Une liaison directe serait alors facilitée avec la RD 942 sans traverser les villages de Vedène et de Saint-Saturnin. Cette liaison avec le barreau se ferait en construisant un pont sur le Canal de Vaucluse, avec un financement global par la Société APRC.

**22/10/2015 - MESSAGE DE LA PART DE M. CHRISTIAN CHAFIOL – Adjoint au Directeur Général Adjoint du Pôle Routes, Transports et Bâtiments – Conseil Général de Vaucluse.**

"Le Département envisage dans un cadre partenarial avec le Grand Avignon, encore non défini, la création d'un barreau de liaison entre la RD 28 et la RD 942 à l'Est de SAINT SATURNIN LES AVIGNON et VEDENE.

Sans accord partenarial, ce projet n'aura pas de suite ...

**... Par contre, il n'existe pas de projet départemental assurant la liaison entre la RD 6 (quartier Gromelle) et le barreau éventuel RD 28 / RD 942 précité".**

Le commissaire-enquêteur ne peut formuler un avis que sur le contenu des pièces du dossier mais constat est fait que ce projet de barreau n'est pas d'actualité et que le Conseil Général n'en a pas fait une priorité.

### ➤ *Les caractéristiques du site et de son environnement*

Précédemment, le commissaire-enquêteur a déjà formulé un avis sur l'enclavement du site et son accès difficile aux grandes voies de communication à partir de la RD 6. Il ajoute aussi qu'il est sans accès facile aux Pôles Multimodaux présents sur le Bassin de Vie d'Avignon.

L'examen de son environnement immédiat est également à envisager :

- Au Sud, un petit quartier pavillonnaire (11 habitations), est lui-même enclavé dans le site, car il avait été loti pour l'accueil de certains personnels des Anciennes Papeteries de Gromelle (Logements de fonction). Il est situé actuellement en zone UE,
- Au Sud également, de l'autre côté du chemin de Gromelle, il existe un autre quartier pavillonnaire plus vaste, sur la commune de Saint-Saturnin, en lien direct avec le centre-ville et distribué par la rue du Lion d'Or,
- Au Nord-Ouest, des habitations sont en mitoyenneté avec la limite du projet,
- A nord-Est, en mitoyenneté avec le projet par une haie de conifères et les bassins de rétention, il existe une habitation (activités équestres),
- Et plus au nord et à plus de 200 m, des quartiers pavillonnaires se sont installés, et l'un d'eux est en extension,

Le SCoT recommande par ailleurs de "Réserver le foncier en zones d'activités pures pour des activités économiques non compatibles avec la mixité d'un quartier d'habitat car elles amènent des nuisances sonores, des risques, de la pollution ou nécessitent des besoins de grandes surfaces" [dans le sens grands espaces] ...

Les requérants ont exprimé leurs inquiétudes en évoquant l'ensemble des nuisances qu'ils subiraient si une plateforme de cette dimension était implantée sur ce site qu'ils considèrent comme encore très rural et campagnard leur offrant des possibilités d'activités de plein air et des promenades familiales.

A l'écoute de ces observations, le commissaire-enquêteur est beaucoup plus réservé car les habitants les plus proches ont été avertis lors de la construction ou l'acquisition de leur maison qu'ils vivraient au voisinage d'une zone d'activités économiques et artisanales et que, de fait, ils pourraient être soumis à des nuisances du type de celles qu'ils redoutent.

Ils vivent à l'heure actuelle dans un environnement de friches industrielles décrit précédemment et ont subi des années durant les activités de l'Usine Ducros et de celles de Continentale Nutrition en supportant des nuisances particulièrement désagréables et, plus anciennement encore, celles de Gromelle qui n'étaient pas avares de toutes sortes de pollutions.

La Zone UE actuelle peut encore accueillir des constructions de type industriel, des activités artisanales bruyantes, pourquoi pas une grande surface, ... avec tous les problèmes de circulation et autres inconvénients et pollutions que l'on connaît.

**Le commissaire-enquêteur adopte donc une position relativement neutre à ce sujet en sachant que ce secteur n'a pas pour vocation d'accueillir une urbanisation de type habitat. Il estime qu'il conviendrait d'améliorer un cadre de vie principalement constitué à ce jour de friches industrielles par des réalisations plus adaptées à la ruralité d'un village de cette dimension. Sur cette Zone UE des PMI/PME seraient mieux adaptées.**

Il note qu'un "coup de jeune" serait également indispensable dans le prolongement de l'allée de Gromelle où sont implantés de vieux hangars, des constructions délabrées, sans compter la qualité des

eaux et l'absence d'entretien des berges du canal ... Il y a beaucoup de choses à revoir sur l'ensemble du secteur (ceci étant exprimé hors enquête publique).

➤ *Les risques d'inondation par les eaux pluviales et les mesures conservatoires envisagées*

Le site est particulièrement exposé aux risques d'inondation par les eaux pluviales. Pour cette raison un bassin de rétention de 20.000 m<sup>2</sup> avait été envisagé sur l'emplacement réservé ER B 13 pour tamponner ces eaux provenant du Sous Bassin Versant Ouest.

Le projet supprime ce bassin de rétention et prévoit son transfert sur la partie la plus au Nord-Est en bordure du canal avec un exutoire de trop plein dans le Canal de Vaucluse.

Un deuxième bassin contigu est prévu pour recevoir les eaux pluviales reçues sur la plate-forme.

A la demande du commissaire-enquêteur, le principe de fonctionnement de ces équipements a été à nouveau explicité de façon plus simple et lisible pour tous. Une synthèse en a été faite dans le rapport.

**L'Autorité Environnementale a demandé un recalibrage de ses bassins pour une pluie centennale, ce qui est parfaitement justifié.**

Le commissaire-enquêteur estime :

- Que le principe de fonctionnement semble cohérent et très bien défini mais qu'il n'a pas la compétence pour l'affirmer et surtout juger de son efficacité. Il s'agit d'un travail de spécialiste en hydraulique qui n'est aucunement de son ressort.
- Qu'il en est de même pour le risque d'amplification des phénomènes d'inondation sur les propriétés bâties situées au Nord de l'emprise du projet qui a été une question récurrente des requérants.
- Que des modifications de la morphologie des terrains ou de la position des fossés d'écoulement peuvent avoir des conséquences désastreuses sur l'écoulement des eaux et qu'il faut être très prudent à ce sujet.

Il a ressenti de fortes réticences du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues – Canal de Vaucluse sur les aménagements envisagés sur ce secteur sans concertation préalable. **Il aurait été préférable d'établir un vrai dialogue et une répartition consensuelle des rôles de chacun** car se pose la question de la responsabilité de la gestion et de la maintenance du "Bassin Public" que le SMBS n'envisage pas de prendre sous sa responsabilité.

Si ce projet était réalisé, une concertation devrait s'établir également pour la gestion des eaux du "Bassin Privé" dont la responsabilité revient à l'exploitant (Régime ICPE) car le trop plein doit s'effectuer dans les eaux du canal.

**Pour ce qui est du ressort du commissaire-enquêteur :**

- **Si cette plate-forme devait être réalisée, il conviendrait de calibrer les équipements hydrauliques pour les rendre opérationnels et efficaces en toute circonstance, de bien évaluer les risques d'inondation ou d'amplification d'inondation sur les habitations à proximité de la plate-forme et les risques en aval dans la plaine dont le niveau est en dessous de celui du Canal de Vaucluse dont le débit pourrait se révéler insuffisant. Il faudrait aussi tenir compte de l'évolution du Schéma Directeur du Canal de Vaucluse en lien avec le projet.**
- **Il conviendrait aussi de définir clairement les responsabilités et la répartition des tâches entre le SMBS, l'opérateur et une collectivité pour aboutir à un partenariat effectif pour la réalisation, la gestion et la maintenance des ouvrages.**

*Conclusions motivées et Avis du Commissaire-Enquêteur  
concernant la déclaration d'Intérêt Général du projet de campus logistique sur la commune de Vedène emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune et du SCoT du Bassin de Vie du "Grand Avignon"  
Décision N° E 1500068/84 du 23 juin 2015 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes*

➤ *Les impacts du projet sur la qualité de la vie et sur la santé*

*Le cadre de vie sur le secteur*

Il a été évoqué précédemment pour les personnes résidant au voisinage immédiat de la plate-forme en précisant ici le caractère de la zone économique et artisanale qui demeurera quel que soit le devenir de ce secteur.

Il est incontestable que l'exploitation d'une telle plate-forme logistique est une source de nombreuses nuisances, pollution, nuisances sonores des moteurs des camions, de leur circulation, de la manutention des palettes, alarmes de recul, ... mais il est vrai aussi que toutes les mesures ont été proposées pour les réduire au maximum. Elles doivent répondre à des normes très strictes imposées comme dans toute ICPE.

Les nuisances visuelles également sont atténuées par des haies végétalisées.

L'étude paysagère elle-même est de très bonne qualité ... mais la taille du Bâtiment principal Entrepôt ferait figure d'un paquebot ancré dans un petit port de plaisance avec ses 410 m de longueur, 135 m de large et ses 15 m de hauteur. Une construction difficile à occulter et dont l'esthétique est discutable.

Il faut compter aussi sur les voies de circulation, les parkings, les aires de chargement et déchargement qui font que l'ensemble occupe pratiquement tout l'espace en laissant quelques mètres carrés de pelouse en périphérie.

**C'est un gigantisme qui conviendrait mieux à une vaste ZAC, loin de toute habitation. Cet avis est catégorique.**

*La qualité de la Vie au voisinage de la RD 6*

Les nuisances correspondant à une moyenne de passage d'un peu moins d'un camion par minute ont été évoquées, elles pourraient prendre une dimension insupportable.

*Les incidences sur la santé*

Elles sont difficiles à évaluer et les études épidémiologiques ont démontré quels étaient les effets sur la santé des émissions de gaz et des microparticules sans vouloir pousser à l'extrême et dire que le gasoil est le seul responsable de tous les maux ...

Il est certain que le Vaucluse, à la croisée des grandes voies de circulation, est particulièrement touché par la pollution de l'air dont les pics sont importants et souvent très au-delà des normes admissibles.

Remarquons que cette pollution est fonction des conditions climatiques et peut être nuisible très loin des lieux de sa production.

**Le commissaire-enquêteur estime, comme le préconise l'Etat, qu'il vaut mieux éviter l'implantation de nouvelles installations lorsqu'elles sont susceptibles de favoriser des rejets de pollution sur des zones habitées déjà très affectées, comme c'est le cas sur la RD 6.**

➤ **La maîtrise foncière**

Elle n'est pas indispensable à ce stade de la procédure et il semble aussi que certaines dispositions de la Loi de Simplification Administrative n'imposent plus d'être propriétaire pour déposer un permis de construire.

Il est difficile pour un commissaire-enquêteur de conduire une enquête de déclaration de projet sans disposer d'informations suffisantes sur les intentions des propriétaires et d'un état des promesses de vente actées sous conditions suspensives à un moment où un avis doit être formulé.

**Le Commissaire-enquêteur déclare que ce point n'entre pas dans les considérants pris en compte pour l'émission de son avis sur le projet.**

### 3.3 La synthèse du bilan

Nota : Cette synthèse ne peut pas être quantifiée numériquement pour définir l'Intérêt Général du projet.

Thèmes envisagés		Avis formulé	Motivation de l'Avis
Création d'emplois		Positif	Ces points sont considérés comme très nettement en faveur de l'intérêt général du projet et en accord avec les documents du DOG et du PADD
Développement économique au travers de la filière logistique		Positif	
Le réinvestissement des espaces urbains existants		Positif	
La résorption d'une friche industrielle		Positif	
Dimension du projet au regard de cette zone rurale		Négatif	Un Entrepôt 410 m x 135m x 15 m, une Messagerie et une Station-service avec des espaces très importants réservés aux voies de circulation, aux aires de chargement/déchargement et aux parkings, le tout sur 21,4 ha
Extension de la zone UE		Négatif	Contraire aux orientations du PLU et du SCoT et s'effectue dans de trop fortes proportions (DOG, PADD)
Economie du sol		Négatif	Contraire aux orientations du SCoT et du PLU (DOG, PADD) avec une extension d'une Zone UE de 14 ha sur 10 ha.
Incidence coupure verte		Négatif	Réduction de la coupure verte contraire aux prescriptions du SCoT
Incidence zones humides		Neutre	Faibles incidences
Adaptation du site aux activités de logistique	Taille du projet	Négatif	Projet adapté pour une implantation sur de grandes zones d'activités
	Enclavement	Négatif	Sortie sur barreau de liaison ne pouvant être prise en compte dans l'enquête
	Accès	Négatif	RD 6 saturée et inadaptée à la circulation de PL – traversées des zones habitées
	Voie de circulation	Négatif	
	Proximité d'espaces habités	Négatif	Lotissement de Gromelle, quartier voisin de Saint-Saturnin et maisons au Nord-Est de la plate-forme, ...
Incidences sur qualité de la vie		Négatif	Très fortes au voisinage de la RD6 et des quartiers pavillonnaires limitrophes

*Conclusions motivées et Avis du Commissaire-Enquêteur  
concernant la déclaration d'Intérêt Général du projet de campus logistique sur la commune de Vedène emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune et du SCoT du Bassin de Vie du "Grand Avignon"  
Décision N° E 1500068/84 du 23 juin 2015 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes*



Incidences sur la santé		Neutre	Emissions gazeuses et de particules
Incidences sur Faune et Flore en général		Neutre	Très faibles incidences
Traitement des eaux pluviales	Site	Réserves	Etudes complémentaires à envisager
Traitement des eaux pluviales	Hors site	Réserves	Etudes complémentaires à envisager
Gestion des Bassins de rétention	Public/Privé (ICPE)	Réserves	Partenariat à établir pour la construction, la gestion et la maintenance Fortes réserves du SMBS

#### **4. Formulation de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'intérêt Général du projet de plate-forme logistique sur le secteur de Gromelle-Chaffard**

L'article L.123-14 indique que lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration de projet d'Intérêt Général, "l'enquête publique doit porter à fois sur l'Intérêt Général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence".

##### **Le commissaire-enquêteur considère d'abord :**

- Qu'il s'agit d'un projet de qualité qui est susceptible de répondre à des objectifs et des besoins exprimés dans le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon puisqu'il permettrait d'apporter sa contribution à la création d'emplois et au développement économique local et plus largement à l'ensemble du Bassin en structurant la filière logistique, un des premiers défis de son PADD,
- Qu'il permettrait aussi de résorber une nouvelle et importante friche industrielle qui pénalise lourdement le territoire de commune sur le secteur de Gromelle,
- Qu'il intervient dans une période où le marché de l'emploi est particulièrement difficile sur le Bassin d'Avignon comme sur l'ensemble du Département,

Ces points entrent incontestablement dans le domaine de l'Intérêt Général pouvant ainsi qualifier le projet. Ils sont reconnus dans divers cas de jurisprudences ...

##### **Le commissaire-enquêteur considère ensuite :**

- Qu'il s'agit d'un projet très ambitieux, par son importance, son emprise au sol, par son volume ... en rappelant les caractéristiques du Bâtiment principal, l'Entrepôt : environ Longueur 410 m x Largeur 135 m x Hauteur 15 m et des aménagements complémentaires, pistes de roulements, espaces de chargement et déchargement, parkings, ...
- Qu'il dépasse très largement le cadre pour lequel il avait été défini, la surface disponible initiale étant de 8 ha disponibles sur la Zone UE pour en arriver à une emprise totale de 21,4 ha,
- Qu'il ne peut donc être réalisé sur le secteur sans consommation supplémentaire d'une dizaine d'hectares de terres agricoles,
- Que cette zone est inadaptée à des activités logistiques parce qu'elle est enclavée, sans liaison directe et facile avec les grandes voies de communication,
- Que la seule voie possible de dégagement est la route départementale RD 6 qui est saturée et oblige les Poids Lourds à une traversée des zones habitées des villages de Vedène et de Saint-Saturnin pour rejoindre, au Nord, la 4 voies RD 842 et, au Sud, la RD 28 puis la RD 31, ...
- Que cette voie n'est pas calibrée pour la circulation des Poids Lourds,

---

*Conclusions motivées et Avis du Commissaire-Enquêteur  
concernant la déclaration d'Intérêt Général du projet de campus logistique sur la commune de Vedène emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune et du SCoT du Bassin de Vie du "Grand Avignon"  
Décision N° E 1500068/84 du 23 juin 2015 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes*

- Qu'il existe à proximité immédiate des espaces urbanisés par des lotissements (Gromelle, Quartier Nord de Saint-Saturnin en bordure de l'allée de Gromelle, et quelques maisons au Nord-Est),
- Qu'il devrait générer des nuisances importantes sur son environnement humain immédiat et le long de la RD 6,
- Que ces nuisances pourraient affecter la qualité de la vie des habitants de Vedène et de Saint-Saturnin,
- Qu'il empiète sur une zone inondable par les eaux pluviales du Sous-Bassin Ouest de la Colline de Piècaud et que les aménagements hydrauliques doivent être examinés pour avoir des assurances garanties sur leur calibrage et leur efficacité,
- Que des inconnues existent aussi sur la capacité du Canal de Vaucluse à accueillir des surplus d'eaux lors de pluies centennales, ...

**Le commissaire-enquêteur considère donc en conclusion :**  
**Que cette zone périurbaine n'est pas adaptée à une implantation d'une activité logistique du type de celle proposée dans le dossier,**  
**Et que les nuisances prévisibles sur l'environnement humain sont trop importantes pour lui conférer la qualité de Projet d'Intérêt Général.**

## **5. Formulation de l'avis du commissaire-enquêteur sur les mises en compatibilité du PLU de la Commune et du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon**

Les considérants précédents montrent que les orientations du PLU et du SCoT ne sont pas suffisamment respectées eu égard à l'économie du sol, la protection et la sauvegarde des espaces agricoles. La réduction de la coupure verte et des zones humides (PLU et SCoT) ne relèvent pas d'une grande importance. Par contre, des incertitudes demeurent encore sur le traitement des eaux pluviales (PLU).

**Le commissaire-enquêteur n'ayant pas reconnu l'Intérêt Général du projet, il considère qu'un statu quo doit être maintenu pour les documents du PLU ainsi que ceux du DOG et du PADD du SCoT.**  
**Il est donc défavorable à leur mise en compatibilité avec ce projet.**

## **6. Formulation de l'avis général du commissaire-enquêteur sur la déclaration de projet d'Intérêt Général d'implantation dans le cadre de la reprise de l'usine de Continentale Nutrition**

Le protocole d'accord signé le 12 décembre 2012 par les différents partenaires, l'Etat, la commune de Vedène, les Conseils Général et Régional, la Communauté d'Agglomération d'Avignon définit très clairement trois points, l'un d'eux étant "**de conduire l'implantation sur ce site [celui de l'usine Continentale Nutrition] d'une activité économique de logistique**".

La solution trouvée pour régler un conflit social est portée à enquête publique après un temps de latence de trois ans après avoir subi une évolution dont la justification n'apparaît pas clairement dans le dossier.

**Arrivé au terme de cette enquête conduite sur une durée de 30 jours, le commissaire-enquêteur estime que :**

---

*Conclusions motivées et Avis du Commissaire-Enquêteur  
 concernant la déclaration d'Intérêt Général du projet de campus logistique sur la commune de Vedène emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune et du SCoT du Bassin de Vie du "Grand Avignon"  
 Décision N° E 15000068/84 du 23 juin 2015 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes*

- L'enquête s'est déroulée conformément à l'Arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015,
- Toutes les mesures de publicité prévues en direction du public ont été mises en œuvre,
- Le public a été informé réglementairement de la date d'ouverture de l'enquête et de la mise à sa disposition du dossier,
- Le public a participé très largement à cette enquête par tous les moyens prévus pour formuler ses observations au cours et en dehors des permanences,
- Ces observations ont été inventoriées, analysées et présentées au porteur du projet et l'aménageur pour qu'ils puissent préciser leur position dans un mémoire en réponse,
- Ils ont répondu clairement à toutes les observations qui leur avaient été présentées,
- Toutes les observations ont été prises en compte analysées et synthétisées pour un examen plus global,
- Les deux mémoires en réponse ont confirmé le contenu du dossier, ...

**Le commissaire-enquêteur exprime donc son avis en disposant de toutes les informations souhaitées,**

**Il considère :**

- Que la solution retenue en 2012 d'envisager l'implantation d'une activité logistique sur le site de la société Continentale Nutrition n'était pas viable pour des raisons d'espace disponible et de choix d'activité et qu'elle impliquait un débordement très largement au-delà du site qui avait été prévu,
- Qu'il n'a pu reconnaître le caractère d'Intérêt général du projet au regard de l'inadaptation du site pour accueillir des activités de logistique et des nuisances prévisibles engendrées sur l'environnement humain,
- Et que, de ce fait, il n'a pu envisager favorablement une mise en compatibilité des documents du PLU et du SCoT ce qui conduit à maintenir un statu quo pour des documents d'urbanisme du PLU et du SCoT.

**En conséquence, il émet une AVIS DEFAVORABLE à cette déclaration de projet d'implantation d'une plate-forme logistique dans le cadre de la reprise de l'Usine Continentale Nutrition sur le secteur de Chaffard-Gromelle**

Reconnaissant cependant la qualité de ce projet, il recommande son implantation sur une Zone d'Activités Economiques adaptée à ce type d'activité et disposant notamment d'espaces suffisants et de conditions d'accès adaptées aux grandes voies de communication et éventuellement aux pôles multimodaux.

Fait Aux TAILLADES, le 12 novembre 2015,

Le Commissaire-Enquêteur,



Jean Pierre DEBELLE

Destinataires :

Préfecture de Vaucluse  
Tribunal Administratif de Nîmes  
Communauté d'Agglomération du Grand Avignon  
Commune de Vedène  
Société APRC

---

*Conclusions motivées et Avis du Commissaire-Enquêteur  
concernant la déclaration d'Intérêt Général du projet de campus logistique sur la commune de Vedène emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune et du SCoT du Bassin de Vie du "Grand Avignon"  
Décision N° E 1500068/84 du 23 juin 2015 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes*